

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-33144

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD227 du PR 5+0000 au PR 7+0000 (Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 04/09/2026 de Hydrokarst
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-112 du 22/01/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de stabilisation d'un glissement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrokarst

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, sur RD227 du PR 5+0000 au PR 7+0000 (Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, une déviation est mise en place pour

tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D227 du PR 5+0000 au PR 1+0618 (Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération, D228 du PR 0+0000 au PR 4+0318 (Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves) situés en et hors agglomération et D526 du PR 22+0208 au PR 26+0982 (Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, AUDOYER Baptiste est joignable au : 0776065301

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans et celles impactées par la déviation Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Fait à Mens,

Pour le Président et par délégation,

le lundi 07 septembre 2026,
Adjoint au Président des services,
aménagement



Sébastien Faure

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.